

**PROJET DE PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES SUR DES ASPECTS SPÉCIFIQUES DU DROIT À LA NATIONALITÉ ET DE L'ÉRATICATION DE L'APATRIDIE EN AFRIQUE**

**PREAMBULE**

**LES ETATS PARTIES** à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

**CONSIDERANT** que, aux termes de l'article 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, des protocoles ou accords spéciaux peuvent, en cas de besoin, compléter les dispositions de la Charte,

**RAPPELANT** l'engagement pris par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, dans la Déclaration solennelle sur le 50<sup>ème</sup> Anniversaire, de faciliter la citoyenneté africaine en vue de la libre circulation des personnes et leur aspiration, formulée dans le Document Cadre de l'Agenda 2063, à une citoyenneté et un passeport africains et ouvrant la possibilité de la double nationalité pour la diaspora africaine ;

**S'INSPIRANT**, conformément à l'article 60 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 dont l'article 15 dispose que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni se voir refuser le droit de changer de nationalité ;

**RECONNAISSANT** que le droit à la nationalité est une condition fondamentale pour la protection et l'exercice effectif de l'ensemble des autres droits de l'homme ;

**RAPPELANT** les dispositions de la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969, la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant de 1990, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique de 2003 et la Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique de 2009 ;

**RAPPELANT** également le rôle pionnier joué par les Communautés économiques régionales de l'Union Africaine dans l'émergence de nouveaux cadres d'exercice de la citoyenneté à l'échelle régionale conçus comme un moyen d'accélérer l'intégration des peuples africains ;

**S'APPUYANT SUR** les décisions et résolutions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'Enfant reconnaissant et protégeant le droit à la nationalité et condamnant la privation arbitraire de la nationalité ;

**CONSCIENTS** de ce que la réduction des cas d'apatridie peut contribuer à l'effort collectif de construction nationale et renforcer la paix et de la sécurité sur le continent.

**AFFIRMANT** que l'apatridie est une violation du droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique tel que reconnu à l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

**AYANT À L'ESPRIT LE FAIT QUE** le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant de 1989 garantissent à chaque enfant le droit d'acquérir une nationalité ;

**AYANT EGALEMENT À L'ESPRIT LE FAIT QUE** la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 établit clairement qu'il est souhaitable de réduire l'apatridie par voie d'accord international et que la Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides de 1954 et la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951 font obligation aux Etats parties « de faciliter, dans toute la mesure possible, l'assimilation et la naturalisation » des réfugiés et des apatrides ;

**CONSCIENTS** de ce que l'histoire du continent africain, en particulier le tracé initial des frontières par les puissances coloniales, a donné aux questions de nationalité et d'apatridie dans les Etats parties des caractéristiques particulières que les instruments africains et internationaux existants n'ont pas suffisamment pris en compte ;

**DETERMINÉS** à éradiquer l'apatridie en Afrique en garantissant à tous les résidents des Etats africains une nationalité par la promotion de l'harmonisation des lois sur la nationalité et l'interdiction de toute privation indue ou arbitraire de la nationalité ;

**RECONNAISSANT** la nécessité, à cet effet, de définir, sur la base d'accords volontaires, les standards et procédures de règlement des questions relatives aux aspects spécifiques du droit à la nationalité et à l'éradication de l'apatridie en Afrique ;

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE PREMIER. Définitions**

Les termes et expressions ci-après du présent Protocole s'entendent ainsi qu'il suit :

« **Acte constitutif** » s'entend de l'Acte constitutif de l'Union Africaine ;

« **Apatride** » : une personne qu'aucun État ne considère comme son national par application de sa législation, y inclus la personne qui ne peut établir une nationalité ;

« **Arbitraire** » : une action entreprise en violation des dispositions de la Charte africaine, en particulier les articles 2, 3, 7, et 26 [tels qu'interprétés par la Commission ou la Cour africaines conformément aux articles 60 et 61 de la Charte africaine];

« **Charte africaine** » : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

« **Commission africaine** » : la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples créée en vertu de la Charte africaine ;

« **Comité africain d'Experts** » : le Comité d'experts créé en vertu de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'Enfant ;

« **Conjoint** » : l'époux ou de l'épouse tel que reconnu(e) par les lois de l'État partie [concerné] ;

« **Cour africaine** » : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou de toute institution ayant succédé à ladite Cour et intègre la Cour de justice et des droits de l'homme ;

« **Enfant** » : toute personne de moins de 18 ans ;

« **Lien approprié** » : un lien personnel ou familial dans l'Etat concerné, et inclue, au moins, l'une des caractéristiques suivantes : la naissance dans l'État en question, la descendance ou l'adoption par un national de l'Etat, la résidence habituelle dans l'Etat, le mariage avec un national de l'Etat, la naissance d'un parent, de l'enfant ou du conjoint de la personne sur le territoire de l'Etat ou le fait que l'Etat soit le lieu de vie familial de la personne, ou, dans le contexte de la succession d'Etat, un lien [juridique] avec une unité territoriale d'un Etat prédécesseur devenu le territoire de l'Etat successeur ;

« **National** » : une personne qui a la nationalité de l'Etat concerné ;

« **Nationalité** » : un lien juridique qui existe entre une personne et un Etat et qui ne doit pas être conçu comme une référence à l'origine ethnique ou raciale ;

« **Parent** » : la mère ou le père d'un enfant, notamment une mère ou un père adoptif, et de toute personne avec laquelle une relation familiale enfant/parent est établie ou reconnue par la loi de l'État partie concerné ;

« **Personne** » : une personne physique ou un être humain ;

« **Perte de la nationalité** » : le retrait de la nationalité de plein droit, par application de la loi ;

« **Privation de la nationalité** » : le retrait de la nationalité à l'initiative des autorités de l'Etat ;

« **Réfugié** » : toute personne qui répond à la définition du réfugié par la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ou la Convention des Nations Unies relative au Statut des Réfugiés ;

« **Résidence habituelle** » : une résidence factuelle stable ou l'endroit où une personne a établi le centre permanent ou habituel de ses intérêts.

« **Succession d'États** » : la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire ;

## **ARTICLE 2.      Objet et but du présent Protocole**

Le présent Protocole a pour objet et but de :

- a. Garantir le respect du droit à la nationalité en Afrique;
- b. Etablir les obligations et responsabilités des Etats relatives aux aspects spécifiques du droit à une nationalité en Afrique ; et
- c. S'assurer de l'éradication de l'apatridie en Afrique.

## **ARTICLE 3.      Principes généraux**

1. Il appartient à chaque État partie de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux, pourvu qu'elle soit en accord avec les dispositions de ce Protocole, les

conventions internationales, la coutume internationale et les principes généraux de droit reconnus en matière de nationalité.

2. Les Etats parties conviennent et reconnaissent que :
  - a. tout individu a droit à une nationalité ;
  - b. nul ne peut être arbitrairement privé ou se voir refuser la reconnaissance de sa nationalité ni le droit de changer de nationalité ;
  - c. ils ont l'obligation d'agir, individuellement et en coopération les uns avec les autres, afin d'éradiquer l'apatridie et d'assurer que tout individu a droit à la nationalité d'au moins un Etat avec lequel il a un lien approprié.
  - d. dans toutes les actions prises par un individu ou une autorité concernant la nationalité d'un enfant, la prise en compte de son intérêt supérieur sera la première considération.

#### **ARTICLE 4. Non-Discrimination**

1. Les règles et pratiques d'un État partie relatives à la nationalité ne doivent souffrir d'aucune distinction, exclusion, restriction ou de tout autre traitement différencié fondés sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance ou toute autre situation, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement permis par le présent Protocole.
2. Un État partie accorde aux femmes et aux hommes les mêmes droits pour ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de leur nationalité et de celle de leurs enfants.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, un État partie peut conserver la faculté d'établir des distinctions entre ses nationaux si, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, il fait une déclaration à cet effet spécifiant l'un des motifs suivants prévus par sa législation à cette date :
  - a. limiter l'accès aux fonctions les plus élevées de l'État aux personnes auxquelles sa nationalité a été attribuée à la naissance ou ayant la nationalité exclusive de cet Etat ; ou
  - b. avoir recours, sous réserve de conformité à l'article 16 du présent Protocole, des critères différents de privation de la nationalité entre ceux à qui elle a été attribuée à la naissance et ceux qui l'ont acquise par la suite.]

#### **ARTICLE 5. Attribution de la nationalité à la naissance**

1. Un État partie attribue, sa nationalité de plein droit aux personnes suivantes à leur naissance :

- a. l'enfant dont l'un des parents avait la nationalité de cet Etat au moment de sa naissance, sous réserve de toute dérogation prévue par sa législation en ce qui concerne les enfants nés à l'étranger. L'Etat partie doit, cependant, attribuer à l'enfant né à l'étranger la nationalité à la naissance lorsque :
    - i. l'un de ses parents possède sa nationalité et est né sur son territoire, ou
    - ii. s'il serait autrement apatride.
  - b. l'enfant né sur le territoire de l'Etat d'un parent qui y est lui-même né ;
  - c. l'enfant né sur le territoire de l'Etat de parents qui sont apatrides ou de nationalité inconnue ou dans d'autres circonstances dans lesquelles l'enfant serait autrement apatride.
2. Un État partie attribue aussi, rétroactivement, la nationalité à la date de la naissance à :
- a. l'enfant trouvé sur son territoire de parents inconnus, qui sera réputé né sur son territoire de parents possédant sa nationalité ;
  - b. une personne née sur son territoire et qui y a résidé habituellement pendant une période de son enfance. Cette reconnaissance est déterminée au plus tard à sa majorité et pourra être :
    - i. Attribuée de plein droit ; ou
    - ii. Obtenue par déclaration de l'enfant ou de l'un de ses parents.
  - c. l'enfant adopté par un national.

## **ARTICLE 6. Acquisition de la Nationalité**

1. Un État partie prévoit dans son droit interne la possibilité d'une acquisition de sa nationalité par les personnes qui résident habituellement sur son territoire. En définissant les conditions d'acquisition de sa nationalité, l'État partie prévoit une période de résidence n'excédant pas [dix (10)] ans avant le dépôt de la demande et les autres conditions doivent être raisonnablement possibles à remplir ;
2. Un État partie facilite dans son droit interne la possibilité d'acquisition de sa nationalité par :
  - a. l'enfant d'une personne qui a acquis ou acquiert sa nationalité ;
  - b. l'enfant né sur son territoire d'un parent non national qui y est habituellement résident ;
  - c. l'enfant sous la garde d'un national de l'Etat ;
  - d. une personne qui a résidé sur son territoire habituellement en tant qu'enfant et y a conservé sa résidence à sa majorité ;
  - e. le/la conjoint(e) d'un national ;
  - f. un apatride ;

- g. Un réfugié.
- 3. Un Etat partie ne doit pas faire de la renonciation à une autre nationalité une condition à l'acquisition de sa nationalité lorsque cette renonciation n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée ou qu'elle exposerait la personne au risque d'apatridie.
- 4. Lorsqu'un Etat partie confère sa nationalité à des personnes n'ayant pas leur résidence habituelle sur son territoire, il doit veiller à ce que l'octroi de la nationalité se fasse conformément aux principes régissant les relations amicales, notamment de bon voisinage, et de souveraineté territoriale et doit aussi s'abstenir de conférer la nationalité en masse, même lorsque la nationalité multiple est autorisée par les deux Etats.

#### **ARTICLE 7. Résidence habituelle**

- 1. Lorsque le droit à la nationalité ou un autre droit prévu par le présent Protocole dépend de la résidence habituelle, un État partie peut exiger que la résidence soit légale, sauf si la personne serait autrement apatride.
- 2. Dans le calcul de la période nécessaire à la détermination de la résidence habituelle, un Etat partie devrait prendre en considération :
  - a. La période de séjour illégal, s'il y a lieu, précédant la régularisation de la situation de la personne. ;
  - b. Toute période de résidence en qualité de réfugié, y compris la période durant laquelle la demande de statut a été traitée.

#### **ARTICLE 8. Populations nomades et transfrontalières**

S'agissant des personnes dont la résidence habituelle est indéterminée, notamment des personnes qui mènent un mode de vie pastoral ou nomade et dont les itinéraires migratoires traversent des frontières, ou qui vivent dans des zones frontalières, un État partie doit:

- a. Prendre toutes les mesures appropriées pour faire de telle sorte que ces personnes aient droit à la nationalité d'un des Etats avec lesquels elles ont un lien approprié ;
- b. Accorder ou fournir une preuve de la nationalité à une personne et à sa demande, lorsque ladite personne a un lien approprié avec cet Etat et qu'elle est dans l'incapacité d'obtenir un document prouvant qu'elle possède la nationalité d'un autre État ; et
- c. Reconnaître comme preuve de lien approprié :
  - i. la résidence renouvelée dans le même lieu pendant plusieurs années ;
  - ii. la présence des membres de sa famille dans ce lieu tout au long de l'année ;
  - iii. l'exploitation de cultures sur une base annuelle sur ce lieu ;

- iv. Points d'eaux et lieux de pâturage saisonnier ;
- v. les sites d'inhumation des ancêtres ;
- vi. le témoignage des autres membres de la communauté ;
- vii. la volonté exprimée par la personne.

#### **ARTICLE 9. Mariage**

Un Etat partie doit prévoir dans sa législation que :

- a. le mariage ou la dissolution du mariage entre un national et un non-national ne doit pas avoir pour conséquence de changer automatiquement la nationalité de l'un des conjoints ou d'affecter la capacité du national de transmettre sa nationalité à leurs enfants.
- b. Le changement de nationalité d'un conjoint durant le mariage ne doit pas avoir d'effet automatique sur la nationalité de l'autre conjoint ou des enfants.

#### **ARTICLE 10. Droits de l'Enfant**

- 1. Un État partie doit adopter toutes les mesures nécessaires, législatives et autres, pour garantir l'attribution d'une nationalité à chaque enfant à la naissance et l'enregistrement de l'enfant immédiatement après.
- 2. Pour déterminer la nationalité d'un enfant, un Etat partie ne doit pas établir de distinction entre ceux qui sont nés dans les liens et hors du mariage.
- 3. Un État partie doit veiller à ce que dans toutes les procédures judiciaires ou administratives qui influent sur la nationalité d'un enfant capable de communiquer ses propres vues, la possibilité soit donnée à l'enfant d'être entendu, soit directement ou par l'intermédiaire d'un représentant impartial en tant que partie à la procédure, et que ses vues soient prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de la loi pertinente.

#### **ARTICLE 11. Pluralité de Nationalité**

- 1. Un État partie peut reconnaître la pluralité de nationalité.
- 2. Un État partie, ne peut interdire la reconnaissance de la pluralité de nationalité à :
  - a. L'enfant a qui plusieurs nationalités ont été attribuées à sa naissance ; ou
  - b. Un national qui acquiert une autre nationalité automatiquement par le mariage.
- 3. Lorsqu'une personne a, ou est présumée, détenir deux ou plusieurs nationalités est tenue, à sa majorité, d'opter entre ces nationalités, cette obligation doit être clairement établie dans la loi et l'État partie doit :
  - a. prévoir une période raisonnable durant laquelle l'option peut être exercée après la majorité et donner droit à des exceptions aux délais s'ils sont raisonnables ;

- b. Accepter comme preuve concluante une déclaration des autorités consulaires de l'autre Etat ou des autres Etats concernés attestant que la personne a renoncé à la nationalité de cet Etat ou ne l'a jamais eue et présumer qu'il n'a pas la nationalité de l'État si ce dernier ne répond pas à la requête dans un délai raisonnable.

#### **ARTICLE 12. Preuves du Droit à une Nationalité**

1. Un État partie prévoit, dans sa législation, le droit de toute personne d'obtenir des copies officielles des documents requis pour établir son droit à la nationalité à la naissance ou établissant les conditions d'acquisition de sa nationalité, notamment des certificats de naissance, d'adoption, de mariage ou de décès.
2. Un État partie prévoit, dans sa législation, la possibilité d'apporter la preuve des faits établissant le droit à la nationalité à la naissance ou les conditions d'acquisition de la nationalité au moyen d'un témoignage oral ou d'autres moyens appropriés lorsque les éléments de preuve documentaires ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être raisonnablement exigés

#### **ARTICLE 13. Documents attestant la nationalité**

1. Un État partie prévoit dans sa législation le droit, pour chaque personne, à un certificat de nationalité valant preuve irréfutable de la nationalité de la personne et définit des procédures d'obtention dudit certificat.
2. Un État partie délivre, sur demande, à chaque national, les documents acceptés comme preuve de sa nationalité, notamment une carte d'identité nationale, lorsqu'un tel document existe, et un passeport.
3. Les femmes et les hommes, de même que les enfants non accompagnés et séparés de leurs parents, ont des droits égaux d'obtenir tout document communément accepté comme preuve de leur nationalité et ont le droit de se faire délivrer ces documents en leur nom propre.
4. Un État partie interdit l'annulation, le non-renouvellement, la confiscation ou la destruction arbitraires des documents mentionnés dans le présent article appartenant à une personne, qu'il s'agisse d'un national ou d'un non-national.
5. Lorsqu'une personne détient un document indiquant qu'elle est le national d'un État, il incombe à la personne qui affirme le contraire d'apporter la preuve que la personne ne détient pas la nationalité à laquelle elle prétend avoir droit.

#### **ARTICLE 14. Protection diplomatique et Assistance consulaire**

1. Un État partie assure la protection diplomatique et apporte l'assistance consulaire à ses nationaux conformément aux principes généraux du droit international.
2. Un État partie peut signer des accords bilatéraux ou multilatéraux permettant une assistance consulaire mutuelle aux nationaux des autres États parties, et plus généralement aux nationaux des États membres de l'Union Africaine dans les pays où il

dispose d'une représentation diplomatique ou consulaire, alors que l'État dont ces personnes sont des ressortissants n'y a pas de représentation.

#### **ARTICLE 15. Renonciation à la Nationalité**

1. Un État partie autorise la renonciation volontaire d'une personne à sa nationalité, à la condition que cette renonciation ne rende la personne apatride.
2. Un État partie ne doit pas autoriser un enfant à renoncer à sa nationalité lorsque l'un de ses parents la conserve, sauf si l'enfant est capable d'exprimer ses propres vues, comme prévu à l'article 10(2) du présent Protocole et confirme qu'il/elle souhaite renoncer à sa nationalité et qu'il est confirmé que l'enfant possède en réalité une autre nationalité et que la renonciation ne va pas à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### **ARTICLE 16. Perte ou Privation de la Nationalité**

1. Un État partie ne peut pas prévoir la perte de sa nationalité.
2. Lorsqu'un Etat n'autorise pas la nationalité multiple, il peut prévoir de priver de sa nationalité :
  - a. un national qui acquiert volontairement une autre nationalité ;
  - b. un national à qui il a été attribué plus d'une nationalité à la naissance, lorsque la personne n'opte pas pour sa nationalité dans une période déterminée après la majorité, comme prévu à l'article 11(2) à condition qu'il soit confirmé que la personne possède en réalité une autre nationalité. Un État partie peut prévoir la privation de la nationalité dans les cas où la reconnaissance ou l'acquisition de sa nationalité a été obtenue par des moyens frauduleux ou de fausses déclarations ou par la dissimulation de tout fait pertinent attribuable au requérant, sauf lorsque la fraude ou la fausse déclaration n'était pas importante ou s'est déroulée plus de dix ans auparavant ou lorsque l'effet de cette privation serait disproportionné par rapport aux raisons qui la fondent.
3. Un État partie ne peut prévoir la privation de la nationalité acquise après la naissance qu'en vertu d'une loi d'application générale et dans les cas suivants :
  - a. Engagement volontaire dans les forces militaires d'un autre Etat opposé à un État partie ;
  - b. Condamnation pour une infraction de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels d'n État partie.
4. Un État partie ne peut priver arbitrairement une personne ou un groupe de personnes de leur nationalité notamment pour des raisons raciales, ethniques, religieuses ou politiques ou pour des raisons liées à l'exercice de droits garantis par la Charte africaine.
5. Lorsqu'un Etat partie prive un individu de sa nationalité, cette décision ne doit pas affecter la nationalité du/de la conjoint(e) ou des enfants de cette personne.

6. Un État partie ne doit, en aucun cas, prévoir la perte ou la privation de la nationalité si la décision rendrait la personne concernée apatride.

#### **ARTICLE 17. Réintégration dans la nationalité**

1. Un État partie prévoit dans son droit interne la possibilité pour une personne ayant renoncé à sa nationalité de la réintégrer.
2. Un État partie autorise la réintégration dans la nationalité sur demande, à la seule condition de la renonciation à une autre nationalité lorsque l'Etat n'autorise pas la nationalité multiple si :
  - a. La personne a renoncé à sa nationalité ;
  - b. La personne a perdu sa nationalité suite à l'acquisition volontaire d'une autre nationalité ;
  - c. La personne a perdu sa nationalité, pendant son enfance suite à la perte ou la privation d'un de ses parents de sa nationalité ;
  - d. La personne est devenue apatride.

#### **ARTICLE 18. Limites à l'Expulsion**

1. Un Etat partie ne doit pas expulser une personne de son territoire au motif qu'elle ne serait pas un national, sauf à la suite d'une décision d'une autorité compétente prise sur une base individuelle et susceptible de recours, sur la base des faits et du droit, devant les juridictions ordinaires avec un droit d'appel devant les juridictions supérieures. En tout état de cause, l'État partie ne doit pas expulser cette personne sans s'être assuré à la fois qu'il/elle n'est pas un national et qu'il/elle a une autre nationalité, ni pendant qu'une procédure de recours ou de révision d'une décision rejetant une demande de reconnaissance de nationalité ou de privation de la nationalité de cette personne est pendante devant une juridiction administrative ou judiciaire compétente.
2. Un Etat partie ne doit pas expulser une personne en violation des principes du droit international relatifs aux droits de l'homme ou aux réfugiés, notamment des normes impératives relatives à la protection des individus contre le risque de violations graves de leurs droits humains fondamentaux, comme l'interdiction de la torture, et autres peines ou traitements inhumains et dégradants, l'application de la peine de mort ou le risque d'apatridie.

#### **ARTICLE 19. Protection des apatrides**

1. Un État partie prévoit dans sa législation un processus visant à faciliter la reconnaissance ou l'acquisition de sa nationalité par les personnes ayant un lien approprié avec lui et dont la nationalité est douteuse pour l'attribution du statut d'apatride, lorsqu'il est constaté que la personne ne possède pas la nationalité de l'Etat concerné ou d'un autre Etat et pour la facilitation de l'acquisition de sa nationalité par les apatrides, conformément à l'article 6(3) du présent Protocole.

2. Un Etat partie accorde aux apatrides qui se trouvent sur son territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, assure la protection des apatrides se trouvant sur son territoire conformément aux obligations qui lui incombent aux termes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
3. Un Etat partie apporte une assistance consulaire et d'autres formes d'assistance appropriée, notamment la délivrance de documents d'identité et de voyage, aux apatrides se trouvant sur son territoire.

## **ARTICLE 20. Succession d'Etats et Nationalité**

1. Dans les cas de succession d'Etats, les Etats parties doivent s'efforcer de régler les affaires relatives à la nationalité par la coopération et les accords mutuels et, le cas échéant, dans leurs relations avec les autres Etats concernés, notamment par la création de systèmes d'arbitrage communs. Ces accords doivent respecter les principes et règles du présent Protocole et les autres sources applicables du droit international.
2. Un Etat partie doit prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que les personnes qui possédaient, à la date de la succession d'Etats, la nationalité d'un Etat prédécesseur, ne deviennent apatrides du fait de cette succession.
3. Un Etat partie doit adopter, pendant une période de transition consécutive à la succession d'Etats, des règles et procédures spéciales pour faciliter la reconnaissance de la nationalité des personnes qui avaient la nationalité d'un Etat prédécesseur, en se fondant sur les principes ci-dessous :
  - a. Toute personne qui avait la nationalité d'un Etat prédécesseur a droit à la nationalité d'un des Etats successeurs, au moins ;
  - b. Les personnes ayant leur résidence habituelle sur un territoire touché par la succession d'Etats seront réputées acquérir la nationalité de l'Etat successeur concerné à la date de cette succession ;
  - c. Les personnes remplissant les conditions pour acquérir la nationalité de deux Etats successeurs ou plus doivent, lorsqu'ils ne sont pas autorisés à détenir les deux nationalités, bénéficier d'un droit d'option.
4. Un Etat prédécesseur ne peut, en aucun cas, retirer à une personne sa nationalité tant qu'il n'a pas reçu la confirmation que celle-ci possède la nationalité d'un Etat successeur.

## **ARTICLE 21 Règles et procédures concernant la nationalité**

1. Un Etat partie veille à ce que les règles régissant la reconnaissance, l'acquisition, la perte, la renonciation, privation, l'attestation ainsi que la réintégration dans la nationalité soient claires et accessibles, en particulier par la publication, dans un journal officiel, de la loi sur la nationalité et de toute législation subsidiaire et de toutes autres politiques et orientations appliquées pour la détermination ou le retrait de la nationalité.

2. Un Etat partie veille à ce que les procédures administratives relatives aux demandes de reconnaissance, d'acquisition, de renonciation, de réintégration ou d'attestation de la nationalité, et visant la délivrance de documents d'identité ou de nationalité ne soient pas arbitraires, que les demandes soient traitées dans des délais raisonnables et que les frais et autres conditions se rapportant au traitement des demandes soient raisonnables.
3. Un Etat partie prévoit dans sa législation que toutes les décisions relatives à la nationalité d'une personne sont prises sur une base individuelle par l'autorité compétente et notifiées à ladite personne ou à son tuteur légal par écrit.
4. Un Etat partie prévoit dans sa législation que toutes les décisions prises relatives à la nationalité d'une personne doivent pouvoir faire l'objet d'un recours devant une instance administrative, avec le droit de présenter des arguments, en se réservant le droit de saisir les juridictions ordinaires compétentes.

#### **ARTICLE 22. Mise en œuvre et Suivi**

1. Conformément à l'article 62 de la Charte africaine, l'article 26 du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme et au Comité africain d'experts, et l'article 43 de la Charte africaine des droits et le bien-être de l'enfant, un Etat partie doit inclure dans son rapport périodique à la Commission africaine et au Comité africain d'experts des informations sur les mesures prises au niveau national afin d'assurer le respect du droit à la nationalité, notamment des statistiques pertinentes relatives à la reconnaissance, à l'octroi et au retrait de la nationalité, et sur leurs efforts pour éradiquer l'apatridie.
2. Un Etat partie adopte toutes les mesures nécessaires et fournit les ressources budgétaires et autres pour la mise en œuvre pleine et effective des dispositions du présent Protocole et notifie à la Commission africaine et au Comité africain d'Experts les informations sur l'institution responsable
3. La Commission et la Cour africaines examinent les demandes en interprétation et les plaintes individuelles relatives à la mise en œuvre du présent Protocole, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte africaine et du Protocole sur la Cour africaine.
4. Les dispositions du présent Protocole seront interprétées à la lumière de l'objet et du but tels qu'énoncés à l'article 2.

#### **ARTICLE 23. Coopération entre Etats et avec les organismes internationaux**

1. Les Etats parties s'engagent à coopérer les uns avec les autres, en particulier dans le cadre de l'Union Africaine, et à créer, en cas de nécessité, des mécanismes pour faciliter cette coopération en vue de la détermination de la nationalité, de l'éradication de l'apatridie et de l'harmonisation des lois et règlements applicables à la nationalité.
2. Les Etats parties peuvent conclure des accords sur la base de la réciprocité afin de partager avec d'autres Etats parties des informations sur l'octroi ou l'acquisition volontaire de leur nationalité.

3. Les Etats parties coopèrent avec les organismes africains et internationaux compétents, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ayant un mandat se rapportant aux questions visées par le présent Protocole.

### **ARTICLE 23. Signature, Ratification et Adhésion**

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats parties à la Charte africaine, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du/de la Président(e) de la Commission de l'Union Africaine.

### **ARTICLE 25. Entrée en Vigueur**

1. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15<sup>ème</sup>) instrument de ratification.
2. Dans le cas où un Etat partie adhérerait au présent Protocole après son entrée en vigueur, les dispositions du Protocole prendront effet, à son égard, trente (30) jours après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.
3. Le/La Président(e) de la Commission de l'UA informe tous les Etats membres de l'entrée en vigueur du présent Protocole dans un délai de quinze (15) jours.

### **ARTICLE 26. Clause de sauvegarde**

Aucune disposition du présent Protocole ne peut affecter des dispositions plus favorables en matière de nationalité et d'éradication de l'apatridie contenues dans les législations nationales des Etats parties ou dans toutes les autres conventions, traités ou accords régionaux, continentaux ou internationaux en vigueur dans ces Etats parties.

### **ARTICLE 27. Amendement et Révision**

1. Tout Etat partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision au présent Protocole.
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises, par écrit, au/à la Président(e) de la Commission de l'UA qui les transmet aux Etats parties, à la Commission africaine, si elle n'est pas l'auteur des propositions, au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant et à la Commission de l'UA pour le droit international dans un délai de trente (30) jours après leur réception.
3. La Conférence, sur avis de la Commission africaine, si elle n'est pas l'auteur des propositions, du Comité africain d'experts et de la Commission de l'UA pour le droit international, examine ces propositions dans un délai d'un an, suite à la notification des Etats parties conformément au paragraphe 2 du présent article.
4. La Conférence peut adopter des amendements ou des révisions à la majorité simple.

5. L'amendement entre en vigueur, pour un État partie l'ayant adopté, trente (30) jours après la réception, par le/la Président(e) de la Commission de l'UA, de la notification de cette adoption.

DRAFT